



Arrêt

n° 159 137 du 22 décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, agissant en sa « qualité de père et de représentant légal de son enfant mineur » :
2. X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2015 par X, agissant en sa qualité de père et représentant légal de son enfant mineur, X, tous deux de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision datée du 06/07/2015 relative au refus de visa de regroupement familial sous condition de prélèvement du test ADN dans les 6 mois avec son parent légal reconnu réfugié politique dans le Royaume, laquelle a été notifiée le 05/08/2015 à sa mère biologique U.B. ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant serait arrivé sur le territoire belge le 7 août 2009.

1.2. Le 19 novembre 2010, le premier requérant aurait introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Liège, laquelle a été déclarée irrecevable et assortie d'un ordre de quitter le territoire avec remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin en date du 17 août 2011.

1.3. Le 25 août 2011, le premier requérant aurait introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 31 août 2011.

1.4. Le 9 septembre 2011, le premier requérant a introduit une demande d'asile et serait vu reconnaître le statut de réfugié.

1.5. Le 15 avril 2015, la seconde requérante a introduit une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre le premier requérant, qui serait son père, reconnu réfugié en Belgique depuis le 29 août 2014.

1.6. En date du 6 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée aux requérants le 14 juillet 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Limitations:*

Commentaire :

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, al. 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011.

En effet, sa demande a été introduite sur base d'un acte de naissance établi en date du 08/01/2015 non légalisé.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant qu'il ressort des informations en notre possession que les enregistrements tardifs pour établir un lien de filiation ne remplissent pas ces conditions ;

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte les éléments du dossier en sa possession.

Considérant que dans sa demande d'asile et la composition de famille du CGRA Mr C. M. déclare avoir 2 enfants biologiques (nés en 2005 et 2007, se trouvant déjà en Belgique) et 5 enfants adoptés, sans faire mention des noms.

Considérant qu'une demande de visa est introduite pour un enfant né le 17/08/1997 en tant qu'enfant biologique de Mr C. M. .

Considérant qu'il ressort dans le cas d'espèce, que ces éléments ne corroborent en rien le contenu du dossier administratif ;

Considérant que le Rwanda n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 08 septembre 1976 ;

Dès lors, le document fourni ne peut être reconnu en Belgique et la demande de visa est rejetée sous réserve d'un test ADN.

En effet, la preuve du lien de filiation peut être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF " Affaires étrangères

Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils constitueront une preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Etrangers .

Dans le cas d'espèce, les documents suivants doivent être fournis par la requérante dans les 6 mois: attestation de célibat légalisée et autorisation de la mère pour le départ définitif en Belgique, L'examen des documents produits permettra à l'administration de se prononcer sur la nécessité de procéder à un test ADN pour établir le lien de filiation dans le cadre la procédure sécurisée mise en application avec le SPF "Affaires étrangères"

2. Remarque préliminaire

2.1. Le Conseil relève que la requête introductive d'instance a été introduite par le premier requérant en tant que représentant légal de la requérante. Or, il convient de relever que cette dernière, née le 17 août 1997, est devenue majeure depuis le 17 août 2015 en telle sorte que cette dernière ne doit plus être représentée par le premier requérant.

2.2. Dès lors, le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est diligemment par le premier requérant dans la mesure la requérante possède la capacité d'introduire seule le présent recours auprès du Conseil.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend des moyens d'annulation de « *la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle n'a pas été traitée comme d'autres ressortissants étrangers ayant été regroupés par leurs parents sans même avoir produit les actes de naissance dûment légalisés, ni fait l'objet d'un test ADN ; violation des articles 8 de la CEDH, des articles 1-3 de la Convention internationale des droits de l'Enfant ainsi que de l'art. 10, § 1^{er}, al. 1^{er} de la loi du 15/08/1980 ; violation*

des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation des principes de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés combinée avec l'erreur manifeste d'appréciation ; violation du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition ; du principe général de droit « En cas de doute, ce doute doit profiter à la partie requérante et non à l'autorité administrative », En ce que la partie adverse s'est permis d'affirmer que l'acte de naissance lui fourni établi au nom de T.M.N. n'était pas légalisé, alors que le Consul de Belgique à Kigali avait légalisé la veille de l'introduction de la demande de visa, la signature du Notaire M. apposée sur les documents attestant de l'état de personne de l'enfant ».

3.2.1. Elle prend un premier moyen de « *la violation des art. 10 et 11 de la Constitution* ».

3.2.2. Elle estime ne pas avoir été traitée de manière égale comme c'est le cas pour d'autres ressortissants étrangers dans les mêmes conditions. A cet égard, elle rappelle que la Constitution dispose que tous les citoyens sont égaux devant la loi et que leurs droits et libertés doivent être assurés sans distinction, ni discrimination.

Or, elle constate que la partie défenderesse n'a pas suffisamment porté attention à tous les documents officiels produits attestant son lien de filiation officiel de parenté. Elle relève que la délivrance du visa lui est refusée au motif que l'acte de naissance n'a pas été légalisé alors que ce n'est nullement le cas. Elle souligne même que la partie défenderesse exige un test ADN déterminant son lien de parenté sachant que son père légal avait préalablement déclaré lors de sa demande d'asile qu'elle n'était pas un enfant biologique.

Ainsi, elle relève que, de ce comportement préjudiciable de la part de la partie défenderesse d'égarer des pièces du dossier, elle déduit une discrimination à son encontre car cette dernière n'a présenté aucun élément de preuve de la non-légalisation alléguée du document de l'acte de naissance.

Or, elle ne peut que constater que d'autres décisions émanant de la partie défenderesse ont octroyé des visas (n° 5342, 5343 et 5354) introduits à partir du consulat belge de Kampala-Ouganda pour regroupement familial aux ressortissants étrangers d'origine rwandaise. En outre, ces derniers n'avaient produit aucun acte de naissance légalisé et sont pourtant légalement arrivés dans le Royaume sans faire l'objet d'un test ADN alors que le recours à ce test lui serait imposé. Elle estime qu'il existe donc une discrimination à son égard.

Par ailleurs, elle ajoute qu'elle ne comprend nullement pour quelles raisons la partie défenderesse s'abstient de délivrer un visa sans raison valablement justifiée. Elle relève que la partie défenderesse ne conteste pas avoir reçu, lors du traitement de la demande d'asile de son père introduite le 9 septembre 2011, les formulaires de composition de famille complétés et signés par ce dernier. La partie défenderesse ne prouve nullement que son lien de parenté ne ressort pas de ces formulaires. De même, elle ne nie pas davantage le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a réceptionné un courrier le 20 juillet 2014 contenant des actes authentiques attestant de l'identité des membres de la famille. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse se devait de prouver qu'elle n'a pas son état actuel d'enfant légitime et que le visa sollicité n'était pas de nature à le faire profiter de l'unité familiale.

3.3.1. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 8 de la CEDH, des articles 1-3 de la Convention internationale des droits de l'Enfant* ».

3.3.2. Elle constate que la décision attaquée s'écarte totalement du sens du principe de l'unité familiale et de l'importance de la cohabitation des parents avec les enfants mineurs dans une même résidence. Elle ajoute qu'il s'agit d'un droit fondamental de l'homme garanti par des normes nationales et internationales.

Elle prétend que son « père » a développé une vie privée en Belgique, tel que protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée et précise que toute ingérence dans la vie privée doit viser un but légitime et doit être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire justifié par un besoin social

impérieux et être proportionnée au but légitime. Elle estime que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans le respect de la vie privée et contraire à l'article 8 de la Convention précitée.

Elle souligne que les liens solides noués entre eux ne peuvent nullement être contestés. Ainsi, le port du nom de famille de son « père » est reconnu par l'établissement scolaire au Rwanda même si ce dernier n'est pas son père biologique. Elle précise que la partie défenderesse ne peut nullement contester cet état depuis son enfance.

En outre, elle déclare avoir, tout comme son « père », eu un ancrage fort au Rwanda, des liens sociaux indispensables à leur équilibre et leur épanouissement. A ce sujet, elle fait référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat et plus spécifiquement à l'arrêt n° 112.059 du 30 octobre 2002.

Par ailleurs, elle mentionne les termes de l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Il en ressort que la partie défenderesse doit accorder une attention particulière à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant ainsi que leurs parents.

Ainsi, elle relève que son « père » souhaite avoir ses enfants à ses côtés en Belgique, afin d'exercer l'autorité parentale. Enfin, elle prétend que la décision attaquée met à mal son intérêt en ce qu'elle serait éloignée de son « père ».

3.4.1. Elle prend un troisième moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.4.2. Elle estime que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate, ni suffisante dans la mesure où elle déclare que cette dernière est rejetée sous condition de la réalisation d'un test ADN. Or, elle relève que, dans d'autres demandes de visa appuyées par des actes authentiques établissant la filiation légitime, la partie défenderesse a rendu des décisions d'octroi de visa sans la production de pièces complémentaires.

Ainsi, elle ne comprend nullement pour quelle raison la partie défenderesse a sollicité un test génétique dans la mesure où cette dernière ne pouvait ignorer l'absence de tout lien de filiation biologique. De plus, elle constate qu'une annexe 2 lui a été remise laquelle diffère d'autres annexes distribuées et qu'elle n'indique pas les données identitaires du parent.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a commis des manquements graves en déclarant que la demande de visa est rejetée au motif qu'elle n'était pas accompagnée d'un acte de naissance dûment légalisé.

D'autre part, elle ajoute que la partie défenderesse a procédé à une mauvaise interprétation du motif réel du regroupement familial puisqu'elle n'a pas évalué adéquatement la force probante des documents présentés et relatifs à son état, état connu des autorités rwandaises et confirmé par celles-ci depuis sa naissance jusqu'à aujourd'hui.

Enfin, elle constate que la partie défenderesse s'est contentée de spéculer sur les éléments défavorables, à savoir l'invocation du défaut de déclaration de son nom dans le dossier administratif de son parent tenu à l'Office des étrangers ou au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Or, elle estime qu'il a été suffisamment établi que la partie défenderesse a souvent dissimulé des pièces constitutives du dossier administratif afin de leur causer des torts.

Par conséquent, elle estime que la partie défenderesse n'a aucune raison de requérir un test ADN alors que les documents officiels produits sont dûment légalisés et attestent de son état de personne incontestable, lequel avait fait l'objet d'une déclaration au cours de la procédure d'asile initiée par son « père ».

4. Examen des moyens d'annulation

4.1.1. S'agissant des premier et troisième moyens, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la requérante.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate, tout d'abord, que la décision attaquée statue sur une demande de visa, en vue d'un regroupement familial fondé sur l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Partant, l'établissement d'un lien de filiation, en vertu duquel la requérante entendait pouvoir bénéficier d'un visa et, à terme, d'un regroupement familial, constitue à l'évidence un élément essentiel et il était, en conséquence, logique, pour la partie défenderesse, d'opérer un contrôle du lien allégué de filiation entre la requérante et son « père ».

Par ailleurs, la décision attaquée relève que la requérante a produit, à l'appui de sa demande, un acte de naissance établi le 8 janvier 2015 et non légalisé. Or, après avoir rappelé les termes de l'article 27 du Code de droit international privé, la partie défenderesse souligne que « *Considérant qu'il ressort des informations en notre possession que les enregistrements tardifs pour établir un lien de filiation ne remplissent pas ces conditions* », cette dernière écarte ainsi le document produit au vu de sa tardiveté et procède ensuite à l'analyse de « *l'authenticité de ces déclarations* » en tenant compte des éléments du dossier en sa possession. La partie défenderesse constate que les éléments du dossier, à savoir la composition de ménage du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, les déclarations du père de la requérante dans le cadre de sa demande d'asile et la demande de visa proprement dite, ne « *corroborent en rien le contenu du dossier administratif* » pour les raisons mentionnées dans le cadre de la décision attaquée.

La partie défenderesse en conclut que « *le document fourni ne peut être reconnu en Belgique et la demande de visa est rejetée sous réserve d'un test ADN* ». Dès lors, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a suffisamment expliqué les raisons la justifiant.

En termes de requête, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir lu avec attention tous les documents officiels produits attestant son lien de filiation. Elle souligne que cette dernière refuse de délivrer le visa au motif que l'acte de naissance n'a pas été légalisé alors que ce n'est nullement le cas.

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse ne reproche pas le fait que l'acte ne soit pas légalisé en tant que tel mais le fait que l'enregistrement du lien de filiation de la requérante est tardif, ce qui ne rencontre nullement les conditions de l'article 27 du Code de droit international privé précité. A ce sujet, le Conseil ne peut que constater son incompetence quant à la question de l'application de l'article 27 du Code de droit international privé, et partant, celle de la reconnaissance de la validité d'un acte d'état civil passé à l'étranger. En effet, il appert d'une part que cette question ne vise pas à ce que le Conseil de céans vérifie si la partie défenderesse a correctement appliqué la loi au cas d'espèce et, d'autre part, dans ces matières, le législateur a ouvert un recours direct auprès des Cours et Tribunaux ordinaires. A cet égard,

le Conseil rappelle que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui stipule notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que le Conseil est une juridiction administrative. A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les Cours et Tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des Cours et Tribunaux. Dès lors, il y a lieu de relever l'incompétence du Conseil quant à cette question.

En outre, la requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des déclarations de son « père » dans le cadre de la demande d'asile de ce dernier. En effet, elle prétend que ce dernier avait préalablement déclaré qu'elle n'était pas son enfant biologique. A cet égard, le Conseil souligne que la partie défenderesse a correctement analysé les déclarations émanant de la demande d'asile du père de la requérante, cette dernière ayant précisé dans le cadre de sa décision attaquée que « *Mr C.M. déclare avoir 2 enfants biologiques (nés en 2005 et 2007, se trouvant déjà en Belgique) et 5 enfants adoptés, sans faire mention des noms* » en telle sorte qu'il n'apparaît pas que le nom de la requérante soit mentionné expressément par le père de cette dernière en tant qu'enfant « *non biologique* ». En outre, il ressort également de la demande de visa proprement dite que la requérante se présente comme la fille de Monsieur [C.M.] et pas spécifiquement comme sa fille adoptive. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que ces éléments ne corroborent en rien le fait qu'il existe un lien de filiation entre la requérante et Monsieur [C.M.].

En ce que la partie défenderesse aurait reçu, lors du traitement de la demande d'asile de son « père », les formulaires de composition de la famille complétés et signés et ajoute que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a réceptionné un courrier du 20 juillet 2014 contenant les actes authentiques attestant de l'identité des membres de la famille, la requérante prétend que son lien de filiation ressortait de ces documents. Le Conseil ne peut que constater que ces documents ont été pris en considération par la partie défenderesse ainsi que cela ressort du formulaire de décision de visa regroupement familial article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 rédigé le 6 juillet 2015. En effet, il apparaît que la dernière page de ce formulaire fait mention de « *la composition de famille du CGRA* » et qu'il a été relevé que le « *père* » de la requérante avait « *2 kinderen in B. – 5 geadopteerde kinderen (geen namen)* ». Dès lors, le reproche formulé par la requérante n'est pas fondé.

Par ailleurs, la requérante ne comprend nullement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a sollicité un test ADN alors que cette dernière ne pouvait ignorer qu'il n'existait pas de lien de filiation biologique entre elle et son « père ». A ce sujet, le Conseil constate que les raisons ayant justifié la mention d'un test ADN ressortent à suffisance de la décision attaquée lorsqu'il est précisé : « *Dès lors, le document fourni ne peut être reconnu en Belgique et la demande de visa est rejetée sous réserve d'un test ADN. En effet la preuve du lien de filiation peut être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Etrangers* ».

Quant au fait que l'annexe 2, destinée à solliciter un test ADN pour la requérante, diffère de celles d'autres personnes en ce qu'elle ne mentionne pas le nom des parents, le Conseil n'aperçoit nullement l'intérêt de cette critique.

Ce faisant, en reprenant les démarches accomplies par la partie défenderesse, lorsqu'elle a examiné le lien de filiation invoqué par la requérante entre celle-ci et la personne qu'elle entendait rejoindre, et qui déclare être son père, le Conseil estime que la partie défenderesse a, sur cet aspect, adéquatement motivé sa décision et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

En outre, contrairement à ce que soutient la requérante, il n'apparaît aucunement que la partie défenderesse ait égaré ou dissimulé des pièces du dossier ou encore que la partie défenderesse ait spéculé sur des éléments qui lui étaient défavorables. A ce sujet, le Conseil ne peut que constater que les propos de la requérante ne sont appuyés par aucun élément concret et pertinent en telle sorte que cet argument n'est nullement fondé. De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait procédé à une mauvaise interprétation du motif réel du regroupement familial et n'aurait pas procédé à une évaluation correcte de la force probante des documents présentés.

Il ressort à suffisance de la décision attaquée que les documents produits ont été correctement examinés à la lumière de la demande de visa introduite par la requérante en date du 15 avril 2015. Cet argument n'est pas pertinent.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas traité le cas de la requérante de manière égale par rapport à d'autres ressortissants étrangers dans les mêmes conditions et d'avoir été ainsi discriminée,

elle relève que, dans d'autres décisions émanant de la partie défenderesse, cette dernière a octroyé des visas introduits à partir du Consulat belge de Kampala-Ouganda pour regroupement familial à des ressortissants étrangers d'origine rwandaise. La requérante prétend que ces derniers n'avaient produit aucun acte de naissance légalisé et sont pourtant légalement arrivés dans le Royaume sans faire l'objet d'un test ADN alors que cela lui est imposé. Elle estime qu'il existe donc une discrimination à son égard.

A ce sujet, le Conseil relève, outre le fait que ces éléments sont postérieurs à la prise de la décision attaquée, qu'il n'est pas démontré que les cas mentionnés soient comparables au cas de la requérante. En effet, il convient de relever que, dans le cas présent, la problématique concerne un enregistrement tardif du lien de filiation, lequel ne remplit pas les conditions requises par l'article 27 du Code de droit international privé. En outre, il n'apparaît pas davantage que dans les cas mentionnés par la requérante dans sa requête, les éléments propres à chacun de ces dossiers n'aient pas permis de démontrer l'existence du lien de filiation. Dès lors, le Conseil estime, qu'à défaut de démontrer le comparabilité des situations, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis des discriminations. Par conséquent, les articles 10 et 11 de la Constitution n'ont nullement été méconnus et cet argument n'est pas fondé.

Par conséquent, les premier et troisième moyens ne sont pas fondés.

4.2. S'agissant du deuxième moyen d'annulation et plus particulièrement la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil ne peut que relever, qu'en l'état actuel du dossier, le lien familial vanté n'est pas établi et ne saurait par conséquent entraîner une violation du droit à la vie privée et familiale de la requérante. Il en est d'autant plus ainsi que le lien de filiation entre la requérante et son « père » n'a pas été tenu pour établi aux termes d'une motivation qui n'a pas été valablement contestée. En outre, à supposer que ce dernier soit établi, *quod non*, le Conseil relève que les considérations de la requérante avancées en termes de requête, à savoir le fait que son « père » a développé une vie privée en Belgique, le fait que des établissements scolaires au Rwanda attestent que la requérante porte le nom de famille de ce dernier ou encore le fait qu'ils aient eu un ancrage fort au Rwanda, ne sont pas de nature à établir une quelconque violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Concernant la méconnaissance des articles 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil tient à rappeler qu'il a déjà été jugé que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Dès lors, en tant qu'elle est prise de la violation de l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ce moyen n'est, en tout état de cause, pas fondé. Il en est d'autant plus ainsi que comme relevé *supra*, la requérante est âgée de plus de 18 ans en telle sorte qu'elle ne relève plus du champ d'application de ladite Convention tel que précisé en son article 1^{er}.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.